

Arrêté mettant en demeure Mme WISSE et M. SEILLIER, gérante et co-gérant de l'établissement d'élevage « Américan Bully », de régulariser la situation administrative et de délocaliser à distance des tiers leur élevage canin situé, 13 rue Raoul Levassieur à Breteuil

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article L.511-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2013 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur l'installation d'élevage canin de Mme WISSE et M. SEILLIER du 31 août 2017 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à Mme WISSE et M. SEILLIER par courrier du 20 septembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration prévue par l'article L.512-8 du code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt du dossier de déclaration conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, lorsqu'on exerce une activité relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déposer un dossier de déclaration ;

Considérant que, conformément à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, les déclarants voulant obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, adressent une demande au préfet qui statuera par arrêté préfectoral ;

Considérant que, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Mme WISSE et M. SEILLIER sont mis en demeure, dans un délai de quatre mois, de délocaliser leur activité d'élevage canin à distance des tiers et de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier complet de déclaration au titre des installations classées sous la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature.

### **Article 2 :**

Le délai fixé dans le présent arrêté s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication.

### **Article 3 :**

En cas de non respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

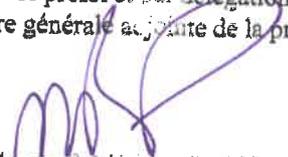
**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

21 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

  
Marianne-Frédérique PUSIAU

Destinataires :

Madame WISSE et Monsieur SEILLIER  
13 rue Raoul Levavasseur  
60120 BRETEUIL

Madame la secrétaire adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Breteuil

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise